

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/7\_2012

Lausanne, le 11 mai 2012

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 25 avril 2012 (1C\_418/2011, 1C\_420/2011, 1C\_16/2012, 1C\_42/2012)

### **Le Tribunal fédéral rejette quatre recours en lien avec la répétition de la votation populaire sur le projet de loi ECOTAX (révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers) dans le canton de Berne**

*Le Tribunal fédéral confirme la répétition de la votation sur le projet de loi ECOTAX ordonnée par le Conseil-exécutif du canton de Berne. Le recomptage des voix de la première votation, ordonné par le Tribunal administratif du canton de Berne, n'est plus possible, car différentes communes ont détruit les bulletins de vote. Le Tribunal fédéral considère que c'est à juste titre que le Tribunal administratif n'est pas entré en matière sur une demande de révision de son arrêt ordonnant ledit recomptage. L'ajournement de l'entrée en vigueur du nouveau droit, décidé par le Grand Conseil du canton de Berne, est également justifié.*

Le 19 novembre 2009, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté une révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12 mars 1998 (LIV). Le « comité en faveur d'un allègement de l'imposition des véhicules routiers dans le canton de Berne » a déposé le 16 avril 2010 un projet populaire (référendum constructif). Lors du scrutin populaire du 13 février 2011, tant le projet du Grand Conseil (par 172'427 voix contre 154'792) que le projet populaire (166'860 voix contre 164'325) ont été acceptés. En réponse à la question subsidiaire, la préférence a été donnée au projet populaire par 165'977 voix contre 165'614 voix pour le projet du Grand Conseil; le projet populaire l'a ainsi emporté avec une avance de 363 voix, correspondant à 0,1% des voix.

Par arrêt du 22 juin 2011, le Tribunal administratif du canton de Berne a admis deux recours et ordonné le recomptage de la votation populaire cantonale. Après que le Conseil-exécutif du canton de Berne a fixé le recomptage aux 26 et 27 août 2011, 29 communes ont été annoncées à la Chancellerie d'Etat comme ayant détruit leurs bulletins. Le Conseil-exécutif a constaté qu'il manquait 17'800 bulletins de vote, ce qui correspondait à 5,37% des bulletins de vote. Constatant qu'un recomptage en bonne et due forme n'était plus possible, le Conseil-exécutif a ordonné une répétition de la votation sur la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (votation sur le projet de loi et sur le projet populaire).

Deux recours ont été déposés auprès du Tribunal fédéral contre cette décision, faisant valoir en substance la violation de la liberté de vote (art. 34 al. 2 Cst.) et des dispositions cantonales sur les droits politiques. Un troisième recours a été dirigé contre le jugement du Tribunal administratif du 1er décembre 2011 de non-entrée en matière sur une demande de révision de l'arrêt du 22 juin 2011. Un quatrième recours, interjeté contre la décision du Grand Conseil du 21 novembre 2011, a demandé que l'entrée en vigueur du nouveau droit soit anticipée.

Le Tribunal fédéral a considéré que le Conseil-exécutif disposait d'une compétence autonome pour le traitement de votations cantonales; cela lui permettait de décider de la suite à donner à la procédure de vote, indépendamment de la procédure de révision pendante devant le Tribunal administratif; ledit Tribunal devait renoncer à examiner le contenu de la demande de révision déposée devant lui, en raison du nouveau traitement de la votation déjà décidé par le Conseil-exécutif.

Le droit bernois ne contient en l'état aucune réglementation expresse sur la question de savoir quand et à quelles conditions une votation doit être répétée. La décision de recomptage du Tribunal administratif, entrée en force, repose sur la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de résultats de votation très serrés (cf. en particulier ATF 136 II 132 consid. 2.4.2 p. 137 ss.). Après que le Tribunal administratif a invalidé le premier résultat de la votation, le Conseil-exécutif ne pouvait plus revenir sur le sujet. S'il est établi qu'un recomptage n'est plus possible, en principe seule une répétition de la votation peut clarifier la volonté populaire. Il faut cependant prendre en compte le fait que les conditions-cadre extérieures ont changé avec la répétition de la votation. Dès lors, seule une répétition intégrale de toute la votation entre en question pour garantir la cohérence thématique et l'établissement de la volonté populaire.

Enfin, l'ajournement de la mise en vigueur du nouveau droit, décidé par le Grand Conseil, est justifié. En effet, il manque une base légale nécessaire à une application rétroactive.

**Contact** : Beat Schwabe, Adjoint du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Les arrêts sont accessibles à partir du 11 mai 2012 à 13:00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant les références 1C\_418/2011, 1C\_420/2011, 1C\_16/2012 ou 1C\_42/2012 dans le champ de recherche.